



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté**

Arrêté n° 25 - 2024 - 04 - 23 - 00005 du 23 avril 2024

portant mise en demeure à la société COVED, sur la commune de FAIMBE (25250), de respecter ses prescriptions au titre des installations classées.

**Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6 à 8, L.172-1 et suivants, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le code de la justice administrative ;

Vu le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de Madame Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture du Doubs (groupe III), sous-préfète de Besançon ;

Vu le décret du 12 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Rémi BASTILLE, Préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°4660 du 21 octobre 1996 portant autorisation à la société Franche-Comté Récupération pour l'exploitant de son centre de tri des déchets non dangereux ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant en date du 29 mai 2008 au profit de la société COVED ;

Vu l'arrêté n° 25-2024-03-25-00001 du 25 mars 2024 portant délégation de signature à Mme Nathalie VALLEIX, Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs ;

Vu la décision n°25-2024-01-29-00027 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en région Bourgogne-Franche-Comté concernant la compétence départementale ;

Vu la décision n°25-2024-01-30-0002 du 30 janvier 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous l'autorité du Préfet du département du Doubs ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté, chargée de l'inspection des installations classées du 02/04/2024 transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement faisant suite à la visite du 19 mars 2024 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis le 4 avril 2024 à l'exploitant en application de l'article L.171-6 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant au projet d'arrêté préfectoral de mis en demeure susvisé ;

Considérant que l'article L.171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

Considérant que l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1996 susvisé dispose que *« pour les installations situées à l'intérieur d'un bâtiment, la toiture doit être réalisée en éléments incombustibles. Elle doit comporter au moins 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées. Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface totale de la toiture. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues de secours. L'ensemble de ces éléments est situé à au moins 4 mètres du mur coupe-feu. »*

Considérant que la visite d'inspection du 19 mars 2024 a mis en évidence l'absence de système de désenfumage dans le bâtiment de stockage des balles et une surface de désenfumage de 9 m² au lieu de 29,5 m² au niveau du bâtiment « convoyeur ;

Considérant que l'article 13 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1996 susvisé dispose que « *le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou manipulation des déchets doit être étanche.*

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières. »

Considérant que lors de la visite d'inspection du 19 mars 2024, il a été constaté que le sol des voies de circulation et des aires de manipulation des déchets ne sont, par endroit, pas étanches car fortement détériorés (présence de trous conséquents avec contact direct sur les sols en tout-venant).

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 I du Code de l'environnement en mettant en demeure la société COVED de respecter les dispositions des articles 5 et 9 de l'arrêté du 06/06/2018 susvisé et les articles 9 et 13 de l'arrêté préfectoral du 21/10/1996 susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet

La société COVED exploitant un centre de tri, transit, regroupement de déchets non-dangereux sur la commune de FAIMBE (25250) au 1 Grande rue, est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter :

1.1 - dans un délai de douze mois, les prescriptions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1996 susvisé ;

1.2 - dans un délai de six mois, les prescriptions de l'article 13 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1996 susvisé ;

Article 2 : sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais aux dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L.171-7, L. 171-8 II et/ou R.541-3 du Code de l'environnement.

Article 3 : notification et publicité

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société COVED.

Article 4 : délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de BESANÇON (30, rue Charles Nodier, 25 000 Besançon) ou sur le site <https://www.telerecours.fr/>, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 5 : exécution

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à monsieur le Maire de la commune de FAIMBE.

Fait à Besançon, le

Le Préfet

Par subdélégation du Directeur Régional,
mal,

La Directrice Régionale Adjointe

**Virginie
PUCELLE
virginie.p
ucelle** Signature
numérique de
Virginie PUCELLE
virginie.pucelle
Date : 2024.04.23
10:20:38 +02'00'